



N° 026/14

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 8 octobre 2014

X. c/ la décision du 17 juin 2014 de la Direction de l'Université de Lausanne (SII)
(refus d'une demande d'immatriculation au sein de la Faculté de biologie et de
médecine)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 24 avril 2014, le recourant a déposé une demande d'immatriculation à l'UNIL en vue d'études de niveau de maîtrise universitaire au sein de la Faculté de biologie et médecine (FBM).

B. Le 17 juin 2014, le service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a rejeté la demande d'immatriculation du recourant au motif que : *"La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, n° 165 ("convention de Lisbonne") stipule à son article VI.1 : "(...) chaque Partie reconnaît les qualifications d'enseignement supérieur conférées dans une autre Partie, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée". La Suisse et le Portugal ont tout deux ratifié la Convention de Lisbonne. Elle est donc applicable entre eux.*

Le diplôme donnant accès aux études de master dans les universités suisses est le bachelor délivré par une université ou HES suisse ou un titre jugé équivalent (voir article 83 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après UNIL) et Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation).

La Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation précise les critères que doit remplir un diplôme, faute de quoi il présente des différences substantielles par rapport au bachelor délivré par les universités ou HES suisses. L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne. Seuls sont reconnus les bachelor ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existants en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités ou d'HES publiques (reconnues par l'UNIL).

Ne sont notamment pas reconnus :

- les programmes comprenant plus de 15 crédits ECTS pour stage sur un total de 180 crédits ECTS (ou équivalent)

- les programmes universitaires en sciences infirmières comprenant plus d'heures de stage (plus de 1680 heures de stages pendant trois années d'études, respectivement plus de 2240 heures de stages pendant quatre années d'études)
- les formations universitaires technologiques ou professionnalisées
- les programmes suivis par correspondance ou télé-enseignement.

Après examen de votre dossier, nous constatons que votre "Licenciatura em Enfermagem" de la "Escola superior de Enfermagem de Coimbra" au Portugal comprend 2310 heures de stages. Votre diplôme présente donc des différences substantielles par rapport au bachelor universitaire suisse et ne peut dès lors pas être reconnu".

C. Le 26 juin 2014, le recourant a déposé un recours à l'encontre de la décision du SII précitée. Il estime que l'information reçue en matière d'immatriculation était incomplète. Il souhaite obtenir des équivalences en ce qui concerne son cursus académique antérieur. Finalement, il invoque une violation du principe d'égalité de traitement en mentionnant un dossier similaire au sien ayant été accepté.

D. Le 30 juin 2014, une demande d'avance de frais a été requise. Le recourant a versé cette somme le 2 juillet 2014.

E. Le 7 juillet 2014, la Direction s'est déterminée. Elle a rejeté le recours. Elle estime que la Directive de la Direction en matière d'immatriculation, ainsi que le site WEB du SII sont assez précis et rejette l'argumentation du recourant quant à l'information au sujet de l'immatriculation. Elle estime, de plus, qu'au vu du nombre d'heures de stages du recourant, la partie professionnelle de la formation prévaut et son diplôme ne peut, dès lors, être reconnu.

Au sujet d'une demande d'équivalence, la Direction rappelle que l'art. 3.1. du règlement de la Maîtrise en sciences infirmières prévoit que le candidat doit être formellement admissible en voie Master au sein de l'UNIL et de la Haute Ecole supérieure de Suisse occidentale (HES-SO). Cependant, les candidats titulaires de diplômes étrangers ne peuvent recevoir d'attestation d'équivalence de niveau, la question de classification des formations d'infirmière (ES ou HES) n'ayant pas encore été réglée en Suisse. Il n'y a donc, selon la Direction, pas de possibilité pour le recourant d'obtenir une équivalence.

Concernant, la violation de l'égalité de traitement, la Direction ne peut se prononcer sur le dossier n°A., la personne en question s'étant inscrite par le biais de la HESSO.

F. Le 16 juillet 2014, le Président de la Commission de céans a transmis les déterminations de la Direction au recourant, lequel disposait d'un délai au 15 août 2014 pour déposer d'éventuelles déterminations complémentaires.

G. Le 4 août 2014, le recourant a déposé des déterminations complémentaires. Le recourant estime que la disposition prévoyant que : "*les programmes universitaires en sciences infirmières comprenant plus d'heures de stage (plus de 1680 heures de stages pendant trois années d'études, respectivement plus de 2240 heures de stages pendant quatre années d'études)*" n'était pas présente dans la lettre qu'il a reçue de la Direction.

Il estime, de plus, que selon une Directive Communautaire de l'Union européenne le nombre d'heures de stages doit être au moins de la moitié de la durée maximale de la formation, c'est-à-dire 2300 heures.

Concernant le dossier n°A., il ne comprend pas pourquoi l'HESSO et l'UNIL aient des critères différents pour les admissions de candidats.

H. Le 21 août, la Commission de recours de l'UNIL a décidé à huis clos de procéder à des mesures d'instructions complémentaires. Elle a interpellé la Direction de l'UNIL au sujet de l'éventuelle application de l'art. 4.4. du Règlement du master en sciences infirmières prévoyant que : "*Le Comité directeur du Master préavise l'admission des candidats à l'intention des instances compétentes de l'Université de Lausanne et de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale, notamment, sur les équivalences académiques des diplômes obtenus et la reconnaissance de la formation professionnelle*".

I. Le 28 août 2014, la Direction a répondu à l'interpellation précitée. Elle précise que l'art. 4.4. du Règlement est applicable au cas d'espèce. Cependant, pour être admis, un candidat doit être titulaire d'un titre jugé équivalent au sens de l'art. 83 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1). Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, le Comité en question ne peut qu'émettre un préavis et qu'il appartient à la Direction, en définitive, d'admettre ou non un candidat.

De plus la Direction ne conteste pas que le nombre d'heures de stage effectués par le recourant n'excède pas de façon extrême le nombre d'heures admis. Cependant, elle considère que cette limite doit être appliquée.

J. La Commission de recours a statué à huis clos le 8 octobre 2014.

K. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 17 juin 2014. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 26 juin 2014. Il doit donc être déclaré recevable étant déposé dans les délais.

2. Le recourant conclut à l'acceptation de sa demande de réimmatriculation.

2.1. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *"l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription"*..

2.2. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par RLUL.

2.3. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives de la Conférence des Recteurs des universités suisses (ci-après CRUS, accessibles sous www.crus.ch → information et programmes → reconnaissance Swiss Enic → admission → admission en Suisse) (ci-après : les directives CRUS). Sur cette base, la Direction a adopté la Directive en matière de conditions d'immatriculations (ci-après : la Directive

immatriculations). La Directive immatriculations est en principe mise à jour chaque année.

2.4. Selon la Directive immatriculations 2014-2015 (p.36), sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi.

De plus la Directive dit que les règlements ou les plans d'études des facultés spécifient les bases théoriques indispensables.

Enfin, la Directive prévoit que ne sont notamment pas reconnus, les programmes universitaires comprenant plus de 15 crédits ECTS pour stage sur un total de 180 crédits ECTS (ou équivalent), les formations universitaires technologiques ou professionnalisées et les programmes suivis par correspondance ou télé-enseignement.

3. En refusant de reconnaître des titres étrangers comportant trop d'heures de stages, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation.

3.1. Dans le cas d'espèce, l'autorité de céans doit par conséquent examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conféré par le RLUL.

3.2. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *op. cit.*, p. 743).

3.4.2. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

3.4.3. En l'espèce, la CRUL considère, comme énoncé plus haut (consid. 3.) que l'article 71 RLUL, qui détermine la notion d'équivalence, constitue une notion juridique indéterminée, à savoir une règle qui détermine un état de fait de manière très imprécise (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Cette norme ne peut être simplement interprétée selon la méthode littérale en vertu de la jurisprudence citée ci-dessus.

Le juge doit déterminer les éléments topiques qui permettent de fonder la décision la décision. Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).

Il convient donc de procéder dans chaque cas à une appréciation concrète des éléments contenus à l'article 71 RLUL, en fonction du but poursuivi par cette disposition qui est à mettre en parallèle avec la Directive de la Direction en matière d'immatriculation et inscriptions. A savoir, en premier lieu, l'objectif de ne pas admettre des personnes disposant de titres dont la parties professionnelle de la formation prédomine la partie académique, comme l'atteste la Directive lorsqu'elle prévoit que : "*ne sont notamment pas reconnus, les programmes universitaires comprenant plus de 15 crédits ECTS pour stage sur un total de 180 crédits ECTS (ou équivalent), les formations universitaires technologiques ou professionnalisées*".

3.4.4. Cependant, la Direction précise, dans ses déterminations du 7 juillet 2014 que s'agissant des soins infirmiers, le nombre de crédits pour stage accepté est plus élevé que les 15 prévus, au vu de la spécificité du cursus. Les programmes universitaires en sciences infirmières comprenant plus d'heures de stage que 1680

heures de stages pendant trois années d'études, respectivement plus que 2240 heures de stages pendant quatre années d'études ne sont pas reconnus.

3.4.5. La CRUL considère, au vu des pièces produites, que le recourant a à son actif 2310 heures, soit plus que le maximum admis par la Direction. Compte tenu de la retenue, rappelée au considérant 3.4.3. et dont la CRUL doit faire preuve en présence de notion juridique indéterminée demandant des connaissances techniques (telle que l'équivalence d'un titre), elle ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, la CRUL se rallie à l'avis de la Direction estimant que les limites retenues doivent être appliquées, notamment pour respecter le principe d'égalité de traitement. La décision est donc justifiée au regard du but de la Directive rappelé au considérant 3.4.3. in fine.

Le recours doit donc être rejeté pour ce motif.

4. La Commission de céans tient à souligner que cette solution legaliste paraît en contradiction avec la volonté de la Suisse de reconnaître les diplômes de l'Union européenne et les des Directives communautaires invoquées par le recourant, notamment la Directive 2005/36/CE qui exige à son art. 31 al. 3 qu'une formation en soins infirmiers comprenne au moins un tiers d'heures théoriques et au moins 50% d'heures cliniques. Cela correspond en l'espèce à 2300 heures de stages, la formation représentant 4600 heures au moins selon ce même article.

Cette solution peut cependant provisoirement se justifier s'agissant d'un système intermédiaire dans l'attente du rattachement définitif de cette formation comme expliqué en page 3 des détermination de la Direction du 7 juillet 2014.

En revanche la question de telles reconnaissances pourra être revue lorsque les classifications des formations d'infirmière auront été redéfinies.

5. Le recourant estime ne pas avoir été au courant de l'exigence prévoyant que : "*les programmes universitaires en sciences infirmières comprenant plus d'heures de stage (plus de 1680 heures de stages pendant trois années d'études, respectivement plus de 2240 heures de stages pendant quatre années d'études)*". La CRUL considère que cette exigence est une concrétisation du pouvoir d'appréciation conféré par la LUL et le RLUL (comme expliqué au considérant 3.) et qu'il n'y a pas

besoin, dès lors, d'avoir un texte accessible reprenant cette condition, la loi et le règlement étant suffisant en l'espèce.

5. Concernant, une éventuelle inégalité de traitement, la CRUL reprend l'avis de la Direction. Le dossier n°A. a été accepté par la HES-SO, cette circonstance ne lie donc pas l'Université de Lausanne. Le recours est mal fondé sur ce point également.

6. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

7. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :